AS/HO

BURKINA FASO

Unité -Progrès - Justice

DECRET N°2012- 171 /PRES/ PM/MESS/ MEF/MATDS portant organisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle (BEPC).

> Vise CF N 0118 06-03-20-12

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre :

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement :

VU le décret n° 97-527/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 1997 portant organisation de l'Office central des Examens et Concours du Secondaire (OCECOS);

VU la loi n°13/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation:

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur ;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire et supérieur ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 février 2012;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le brevet d'études du premier cycle (BEPC) est le diplôme qui sanctionne la fin des études du premier cycle de l'enseignement secondaire général.

Article 2: L'organisation du brevet d'études du premier cycle (BEPC) est régie par le présent décret.

Article 3: L'examen du BEPC est organisé par l'Office central des examens et concours du secondaire (O.C.E.CO.S.). A ce titre, l'Office:

- met les sujets à la disposition des directions régionales du ministère en charge de l'enseignement secondaire général;
- met les ressources financières et matérielles nécessaires à l'organisation des examens à la disposition des directions régionales;
- supervise et contrôle l'organisation de l'examen sur le plan national.

Article 4:

Les directeurs régionaux du ministère en charge de l'enseignement secondaire reçoivent délégation du directeur général de l'Office central des examens et concours du secondaire pour l'organisation de l'examen du BEPC dans leurs régions respectives. A ce titre, ils :

- convoquent les candidats, les présidents des jurys, les examinateurs, les correcteurs, les secrétaires de jurys, les surveillants des épreuves écrites, les payeurs des jurys et les encadreurs pédagogiques assurant la supervision pédagogique ainsi que toute personne intervenant dans l'organisation de l'examen du BEPC au niveau régional;
- sollicitent auprès des autorités compétentes de leurs régions respectives la participation des forces de sécurité et des agents de santé;
- assurent la répartition des candidats dans les jurys et centres d'examen :
- réceptionnent les sujets et les mettent à la disposition des candidats;
- supervisent et contrôlent l'organisation des examens dans leurs régions respectives.

Article 5:

Les collectivités territoriales participent à l'organisation de l'examen du BEPC. Les modalités de leur participation sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire général et du ministre chargé de l'administration territoriale.

TITRE II : CONDITIONS DE CANDIDATURE

Article 6: L'examen du BEPC est ouvert :

- aux élèves des classes de troisième (3°) des lycées et collèges d'enseignement secondaire général régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés;

- aux candidats libres justifiant d'un niveau correspondant à celui de la classe de 3^e des lycées et collèges d'enseignement général.
- Article 7: Sur dérogation spéciale du ministre chargé de l'enseignement secondaire général, peuvent être autorisés à s'inscrire à l'examen du BEPC les élèves des classes de niveau inférieur à celui de la classe de troisième (3^e) et les candidats libres ne justifiant pas du niveau de la classe de 3^e.
- Article 8 : La demande de dérogation est formulée par le chef de l'établissement dont relève le candidat lorsqu'il est élève et par lui-même lorsqu'il est candidat libre.

Cette demande doit comporter un avis motivé du directeur régional du ministère en charge de l'enseignement secondaire général de la région.

TITRE III: ORGANISATION DU BEPC

Chapitre I: Les sessions, jurys et centres d'examen

- Article 9 : L'examen du BEPC est organisé en une session unique en fin d'année scolaire sur l'ensemble du territoire national dans des jurys d'examen à la même période.
- Article 10: Chaque jury d'examen siège dans un centre principal d'examen auquel peuvent être rattachés des centres secondaires d'examen.
- Article 11: Les jurys d'examen sont créés et les centres principaux et secondaires d'examen sont ouverts sur décision du directeur général de l'Office central des examens et concours du secondaire, à la demande des directeurs régionaux.
- Article 12: La création d'un jury d'examen, l'ouverture d'un centre principal ou d'un centre secondaire d'examen du BEPC doivent tenir compte des critères suivants :
 - l'effectif des candidats ;
 - les capacités d'accueil et la disponibilité des équipements nécessaires au bon déroulement de l'examen.
- Article 13: La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.

- Article 14: Durant la session, la sécurité de l'organisation de l'examen du BEPC est assurée par les forces de sécurité du ressort territorial du centre d'examen.
- Article 15: Pendant le déroulement des épreuves, la couverture sanitaire est assurée dans chaque centre d'examen par le district sanitaire dont il relève.

Chapitre II: Les épreuves et sujets d'examen

- Article 16: L'examen du BEPC comporte des épreuves écrites, orales, physiques et sportives obligatoires et des épreuves facultatives portant sur les programmes en vigueur dans les classes de troisième (3°) des lycées et collèges d'enseignement secondaire général.
- Article 17: Les épreuves de l'examen du BEPC sont nationales. Elles s'organisent à travers des sujets d'examen.
- Article 18: Les sujets sont proposés par des commissions de choix et/ou d'élaboration de sujets. Ils peuvent être issus de banques de sujets constituées à cet effet.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de choix et/ou d'élaboration des sujets sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.

Article 19: Les candidats handicapés physiques ou atteints de toute autre inaptitude dûment constatée par les services de santé, bénéficient d'une dispense aux épreuves physiques et sportives.

La dispense aux épreuves physiques et sportives est accordée par décision du directeur régional du ministère en charge de l'enseignement secondaire général au vu du certificat médical délivré par un médecin agréé.

Lorsque la dispense est accordée, mention en est faite sur le procèsverbal de l'examen.

Chapitre III : L'administration des épreuves et la supervision pédagogique

Article 20: Les sujets administrés sont choisis par l'Office central des examens et concours du secondaire.

- Article 21: Les candidats handicapés subissent des épreuves adaptées à leur handicap.
- Article 22: Pour les candidats handicapés ne pouvant composer dans les mêmes conditions que les autres, un temps supplémentaire et/ou un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée leur sera accordé.

Le temps supplémentaire et/ou le dispositif particulier seront déterminés avant l'administration des épreuves par l'Office central des examens et concours du secondaire.

Article 23: La supervision pédagogique de l'examen du BEPC est assurée par les encadreurs pédagogiques de l'enseignement secondaire.

La composition, les attributions et le fonctionnement des équipes de supervision pédagogique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.

Article 24: Les modalités de la supervision pédagogique de l'examen du BEPC sont contenues dans le manuel de procédures de la supervision pédagogique des examens et concours scolaires en vigueur.

Chapitre IV: Les conditions d'admission

- Article 25: Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen du BEPC s'il n'a subi l'ensemble des épreuves obligatoires, sauf cas de dispense aux épreuves physiques et sportives.
- Article 26: Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) sont déclarés admis à l'examen du BEPC sous réserve de contrôle approfondi.
- Article 27 : Le rachat reste possible et les conditions sont fixées par le règlement de l'examen du BEPC.
- <u>Article 28:</u> Les candidats handicapés bénéficient du rachat dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- Article 29: L'examen du BEPC ne comporte pas de note éliminatoire.
- Article 30: L'admission, sous réserve de contrôle approfondi, à l'examen du BEPC est proclamée par le président du jury à l'issue de la délibération.

Article 31 : Les résultats issus de la délibération engagent la responsabilité de tous les membres du jury.

Chapitre V: Financement de l'examen du BEPC

Article 32: Le financement de l'organisation de l'examen du BEPC est assuré par le budget de l'Etat. Toutefois, les collectivités décentralisées peuvent être mises à contribution pour financer certains volets.

Les modalités du financement par les collectivités décentralisées sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire général, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.

Article 33: Les acteurs impliqués dans l'organisation du BEPC perçoivent des indemnités dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire général et du ministre chargé des finances.

TITRE IV: FRAUDES ET SANCTIONS

Article 34: Est considéré comme cas de fraude à l'examen du BEPC:

- toute pratique ayant pour objectif de:
 - transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
 - substituer les copies, les résultats ou les listes des candidats;
 - modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats des listes relatives à l'examen du BEPC;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation du BEPC;
- toute malversation commise pendant:
 - l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des sujets ;
 - l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération ;
 - l'interrogation des candidats, l'établissement des attestations provisoires de succès et des relevés des notes;
 - le calcul des notes

- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves;
- tout comportement ayant pour but de se faire attribuer ou d'attribuer une note non méritée à un ou une candidate;
- la détention de téléphones portables dans les salles d'examen:
- toute introduction ou usage de document ou objet non autorisés;
- toute délivrance frauduleuse de diplôme ou d'attestation de succès ;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue.
- Article 35: Lors de l'administration des épreuves, tout candidat pris en flagrant délit de fraude à l'examen du BEPC est expulsé et suspendu pour la suite des épreuves. L'expulsion suivie de suspension pour le reste des épreuves est prononcée par le président de la commission de surveillance. Mention en est faite sur le procès-verbal de la session.
- Article 36: Tout candidat pris en flagrant délit de fraude à l'examen du BEPC est traduit devant un conseil de discipline qui propose les sanctions à son encontre sans préjudice des poursuites judiciaires. La décision de sanction est prise par le ministre chargé de l'enseignement secondaire général sur proposition du conseil de discipline.
- Article 37: La composition, les attributions, et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.
- Article 38: Tout membre de jury ou tout agent de l'administration impliqué dans une fraude à l'examen du BEPC est traduit devant un conseil de discipline qui propose les sanctions à son encontre sans préjudice des poursuites judiciaires. La décision de sanction est prise par le ministre dont il relève sur proposition du conseil de discipline.

Les auteurs de fraudes à l'examen du BEPC sont passibles de révocation.

Article 39: En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel seront jointes les pièces éventuellement saisies sera établi et adressé

sous pli confidentiel au ministre chargé de l'enseignement secondaire général sous le couvert de la voie hiérarchique.

Article 40: Toute tentative de fraude provenant d'un candidat, d'un membre de jury ou d'un agent de l'administration ou de toute autre personne est également passible de sanctions.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 41 : Le calendrier de l'examen du BEPC est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.
- Article 42 : Le calendrier de déroulement des épreuves de l'examen du BEPC est fixé par le directeur général de l'Office central des examens et concours du secondaire.
- Article 43 : Les modalités d'administration des épreuves, de correction des copies, de délibération et de proclamation des résultats sont fixées par le manuel de procédures de l'organisation des examens et concours scolaires en vigueur.

Ce manuel précise également les attributions et les responsabilités de chaque acteur ainsi que les modalités pratiques d'organisation de l'examen du BEPC.

- Article 44: Les attestations provisoires de succès des candidats admis et les relevés de notes sont délivrés par les présidents de jurys.
- Article 45: Les procès-verbaux et les registres de l'examen du BEPC sont tenus par l'Office central des examens et concours du secondaire qui délivre le diplôme du BEPC. Les diplômes sont signés par son directeur général par délégation du ministre chargé de l'enseignement secondaire général.
- Article 46: Le diplôme du BEPC ne peut être délivré qu'après examen de la conformité des performances du candidat avec les dispositions du présent décret. Aucune erreur matérielle ou de proclamation ne peut donner droit, à titre compensatoire, à la délivrance ou à la conservation du diplôme du BEPC.
- Article 47: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 48: Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2012

Le Premier ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

Le Ministre de l'économie et des finances

Albert OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembank

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

